



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
3 juin 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

114^e session

29 juin-24 juillet 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

Liste de points concernant le troisième rapport périodique de l'ex-République yougoslave de Macédoine

Additif

Réponses de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la liste de points*

[Date de réception: 7 mai 2015]

Question 1

1. Un projet de loi portant modification de la loi relative au Médiateur a été élaboré et est actuellement examiné par le Parlement. Les modifications en question visent à renforcer le rôle du Médiateur dans la prévention de la torture, en tant que mécanisme national de prévention, et, parallèlement, à renforcer son mandat dans la promotion et la protection des droits de l'homme et à accroître son indépendance financière, conformément aux Principes de Paris.

Question 2

2. En décembre 2012, la Commission européenne des droits de l'homme a constaté que la Macédoine avait violé les articles 3, 5, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'affaire El Masri. En vertu de cet arrêt, l'État a été tenu de verser 60 000 euros à M. El Masri à titre de satisfaction équitable. Le versement a été effectué par l'État. En outre, la Commission interministérielle chargée de l'exécution des arrêts de la Commission a élaboré un plan d'action pour l'application de l'arrêt, qu'elle a adressé au Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui responsable du suivi de l'exécution.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Question 3

3. Aucune modification de la loi sur la prévention de la discrimination et la protection contre ce phénomène n'est prévue pour la période concernée. La Commission pour la protection contre la discrimination a reçu 12 plaintes pour discrimination sous forme de propos haineux et/ou similaires en raison de l'orientation sexuelle. La Commission a établi la discrimination dans trois des affaires concernées.

4. La discrimination en raison de l'orientation sexuelle est visée par l'article 3 de la loi sur la prévention de la discrimination et la protection contre ce phénomène, qui dispose «ou tout autre motif prévu par la loi ou les accords internationaux ratifiés». En outre, les droits fondamentaux de la communauté LGBT sont également protégés par d'autres lois. Différentes lois font référence à la discrimination en raison de l'orientation sexuelle, par exemple la loi sur la santé publique, la loi sur l'enseignement supérieur, la loi sur la protection des droits des patients, la loi sur la famille ou encore la loi sur les relations professionnelles.

5. Entre 2012 et 2014, le Ministère de l'intérieur a enregistré six plaintes pénales déposées par des membres de la communauté LGBT¹, concernant notamment l'incendie volontaire d'une structure appartenant à la communauté LGBT et l'endommagement de bureaux appartenant au Comité de Helsinki pour les droits de l'homme. Après avoir pris les mesures pertinentes, le Ministère de l'intérieur a résolu une affaire de violence à l'encontre de membres de la communauté LGBT. Le Ministère de l'intérieur a transmis les dossiers restants au procureur public compétent. Le Ministère de l'intérieur collecte, traite et analyse en permanence des données relatives aux crimes haineux et à leurs auteurs. Le Ministère de l'intérieur intervient lorsqu'il est informé de la diffusion par voie informatique de propos haineux, discriminatoires ou violents.

6. Le réseau national de lutte contre l'homophobie et la transphobie a été mis en place. Il se compose de 15 organisations de la société civile et groupes informels, qui organisent des activités destinées à renforcer la visibilité de la communauté LGBT et à promouvoir le respect des droits de l'homme des membres de cette communauté.

7. En novembre 2014, la Commission pour la protection contre la discrimination a signé un accord de partenariat avec la H.E.R.A. Corporation Skopje (Association for Health Education and Research) pour la mise en œuvre du projet intitulé «Fighting for the rights of the LGBT community» (Lutte pour les droits de la communauté LGBT) entre novembre 2014 et décembre 2015. Ce projet vise principalement à renforcer les capacités des membres de la Commission pour la protection contre la discrimination et de son département spécial. Plusieurs activités sont prévues dans le cadre de ce projet, notamment l'analyse des besoins de la Commission pour la protection contre la discrimination, l'examen par les membres de la Commission des plaintes déposées par des membres de la communauté LGBT, des ateliers visant à renforcer les capacités des membres de la Commission, des visites d'étude auprès de l'organe pour l'égalité des Pays-Bas, l'élaboration d'un protocole interne visant à accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard de la communauté LGBT et une campagne de sensibilisation du public visant à encourager une plus grande tolérance et à favoriser l'élimination de la discrimination vis-à-vis des membres de la communauté LGBT.

¹ Deux qualifications pénales de «violence» et de «mise en danger générale» et une qualification délictuelle de «participation à des violences collectives», «entrave à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions» et «dommage aux biens».

Question 4

8. Le gouvernement de la République de Macédoine a adopté une Stratégie révisée pour les Roms couvrant la période 2014-2020, qui traite les problématiques fondamentales posées par la mise en œuvre d'une politique d'État pluridimensionnelle destinée à permettre le développement d'activités concrètes visant à renforcer l'intégration des Roms dans la vie sociale.

9. Des activités sont menées en permanence afin d'améliorer la mise en œuvre de la Décennie et de la Stratégie nationales pour les Roms de la République de Macédoine.

10. Les 12 centres d'information pour les Roms fonctionnent en permanence. Ils proposent des services rapides de conseil et d'information ainsi qu'un soutien logistique aux personnes afin de leur permettre d'exercer leurs droits et de remplir leurs obligations en matière de protection sociale, d'emploi, de santé et d'éducation, et les aident notamment à obtenir des documents d'identité. En 2014, 2 328 personnes se sont adressées aux centres d'information pour les Roms afin d'obtenir des informations sur différents besoins et services.

11. La mise en œuvre du projet d'assistance juridique gratuite se poursuit. Les services juridiques mobiles sont opérationnels et s'inscrivent dans le cadre d'organisations de la société civile à Skopje, Stip, Delcevo, Kocani, Vinica, Tetovo et Gostivar. Trois conseillers juridiques et quatre assistants bénévoles ont été embauchés afin d'apporter une assistance juridique gratuite aux membres de la communauté rom dans le cadre de ces services juridiques mobiles.

12. Conformément aux mesures actives pour l'emploi, des membres de la communauté rom ont été inclus dans les programmes suivants (chiffres à fin septembre 2014):

- 58 Roms ont introduit une demande dans le cadre du Programme pour le travail indépendant et 26 d'entre eux ont complété un questionnaire; sur ces 26 personnes, 11 ont été sélectionnées pour recevoir une formation, et des contrats ont été signés avec neuf personnes;
- 70 personnes ont introduit une demande dans le cadre du Programme pour l'emploi subventionné, et des contrats ont été signés avec 12 Roms;
- 61 Roms ont introduit une demande dans le cadre du Programme de formation destiné à répondre aux demandes du marché du travail. Des contrats de formation ont été signés avec 25 personnes, dont 17 sont allées au bout de la formation;
- 14 Roms ont introduit une demande dans le cadre du Programme de formation destiné à répondre aux demandes du marché du travail. Aucun contrat n'a encore été signé;
- 12 Roms ont introduit une demande dans le cadre du Programme de stages. Aucun contrat n'a encore été signé;
- 215 Roms ont bénéficié du Programme de formation motivationnel;
- 32 Roms ont introduit une demande dans le cadre du Programme de financement du travail indépendant et 11 demandes ont été approuvées par le comité de direction. Des contrats ont été signés avec neuf Roms;
- 29 Roms ont introduit une demande dans le cadre du Programme pour le travail d'intérêt général, et des contrats ont été signés avec 10 Roms.

13. Dans le cadre du projet de «Renforcement des droits des groupes socialement désavantagés des Balkans occidentaux» (centré sur la Macédoine) qui doit être mis en œuvre jusqu'à fin juin 2015, les actions menées se concentreront sur l'amélioration de la

décentralisation des services de conseil destinés aux groupes particulièrement désavantagés et aux minorités ethniques (la communauté rom). De plus, les capacités des centres d'information pour les Roms seront renforcés afin d'améliorer l'accès aux services sociaux pour la communauté rom.

14. Dans le cadre du programme ROMED, qui a pour objectif de défendre les droits de la communauté rom, l'extension du réseau existant de six municipalités à cinq municipalités supplémentaires est planifiée pour 2015.

Question 5

15. Les modifications de la loi relative à l'égalité des chances pour les femmes et les hommes ont été adoptées. Elles visent à créer un fondement légal pour l'élaboration et l'adoption de règlements qui permettraient aux institutions chargées de veiller à l'égalité des chances pour les hommes et femmes au niveau national et local d'honorer leurs obligations en vertu de la loi et d'appliquer les solutions légales envisagées.

16. Les programmes annuels de mise en œuvre de la Stratégie pour l'égalité des femmes et des hommes et de la Stratégie pour une budgétisation prenant en considération les questions de genre (Strategy for Gender Responsive Budgeting) ont été adoptés par le gouvernement de la République de Macédoine.

17. Des activités d'amélioration des mécanismes visant l'égalité des femmes et des hommes au niveau national et local ont été constamment mises en œuvre².

18. Un rapport sur les résultats obtenus dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing a été préparé à l'occasion du 20^e anniversaire de leur adoption. Le rapport de la République de Macédoine a été intégré au rapport régional présenté lors de la conférence de Genève sur la condition de la femme. À l'occasion du 20^e anniversaire de l'adoption de la Déclaration de Beijing, le 6 mars 2015, une conférence nationale s'est tenue à Skopje. Les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette déclaration y ont été présentés et les perspectives et défis qui se profilent pour la prochaine période y ont été définis.

19. Dans le cadre du volet IV de l'IAP, le Ministère du travail et de la politique sociale a mis en œuvre le projet intitulé «renforcement des moyens d'intégration des femmes des communautés rurales sur le marché du travail, en particulier des femmes issues de minorités ethniques». L'objectif du projet est de permettre aux femmes marginalisées, en particulier les femmes appartenant à des minorités ethniques, d'améliorer leurs perspectives d'emploi. Le projet est centré sur le renforcement des moyens et de la coopération entre les institutions pertinentes en vue de l'intégration des femmes marginalisées sur le marché du travail, avec une attention particulière portée aux femmes issues de minorités ethniques, notamment de la communauté rom.

20. Afin d'améliorer les conditions de vie de ce groupe cible, la situation des femmes sur le marché du travail a été analysée sur la base de rapports existants, de l'analyse d'informations collectées à l'issue de consultations auprès d'institutions pertinentes et

² En coopération avec les associations macédoniennes de défense des droits des femmes, des activités de renforcement des mécanismes assurant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes au sein des services de l'auto-administration locale et un atelier d'introduction aux concepts d'égalité et de non-discrimination pour les employés de l'inspection du travail ont été organisés dans le cadre du Plan d'action de 2014 pour l'égalité des femmes et des hommes. Un atelier a également été organisé pour les membres des commissions en charge de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes et les coordinateurs au niveau local afin de les familiariser avec le concept d'égalité des femmes et des hommes.

d'informations recueillies dans le cadre de questionnaires remplis par des femmes sans emploi dans cinq régions pilotes. Des recherches ont en outre été menées afin de déterminer la part du marché du travail occupée par les femmes. Quatre cent cinquante questionnaires ont été distribués dans le cadre de ce travail de recherche, qui reposait sur les réponses aux questionnaires et a abouti à la formulation d'un certain nombre de recommandations. Une méthodologie a également été élaborée pour la conception de programmes de formation destinés aux femmes des communautés rurales et aux femmes issues de minorités ethniques. Trois programmes de formation ont été conçus, qui couvraient les domaines suivants:

- Emploi, non-discrimination et égalité des chances politiques et pratiques;
- Créations d'emploi au niveau local pour les femmes des zones rurales; et
- Travailler avec les femmes des communautés rurales.

21. Ces formations ont contribué à une meilleure compréhension par les institutions des besoins des femmes des communautés rurales et des femmes appartenant aux petites minorités ethniques, en particulier des femmes roms, dans le but d'améliorer la communication avec ces dernières et d'améliorer la qualité des services fournis, et ainsi favoriser une plus grande intégration de ces femmes sur le marché du travail.

Question 6

22. La loi pour la prévention et la protection contre la violence intrafamiliale, adoptée en septembre 2014, est la première à porter spécifiquement sur cette question; elle a pour objectif de mettre en place et de faire progresser un système complet et coordonné d'activités visant la prévention et la protection contre la violence intrafamiliale.

23. Cette loi définit la violence intrafamiliale comme tout mauvais traitement, atteinte, mise en danger, blessure corporelle, ou violence sexuelle, psychologique, physique ou économique qui provoque un sentiment d'insécurité, de menace ou de crainte, y compris la simple menace de tels actes, à l'encontre d'un(e) conjoint(e), de parents, d'enfants ou d'autres personnes mariées, cohabitantes ou vivant sous le même toit, ou à l'encontre d'un(e) conjoint(e) ancien(ne) ou actuel(le), d'un(e) concubin(e) ou d'une personne avec laquelle l'auteur a eu des enfants ou entretient une relation étroite, que l'auteur vive ou ait vécu sous le même toit que la victime ou non.

24. L'adoption de cette loi a contribué à amener la société à être moins tolérante vis-à-vis de la violence intrafamiliale, au moyen des mesures suivantes:

- Des mesures ont été prises de manière continue par tous les acteurs pertinents au niveau national et local aux fins de la prévention de la violence intrafamiliale et de la sensibilisation des professionnels et du grand public;
- Le niveau de responsabilité des employés et institutions compétents en matière de prévention de la violence intrafamiliale a été relevé afin de garantir un travail rapide, responsable et efficace; et
- Des mesures requises ont été prises pour garantir une protection efficace et effective des victimes, en respectant leurs besoins et en veillant à leur meilleur intérêt.

25. L'action des institutions a été renforcée. L'aide aux victimes et leur protection sont assurées par des professionnels spécifiquement formés auxquels de nouveaux pouvoirs ont été conférés. Les centres d'action sociale coordonnent des équipes multisectorielles de professionnels qui sont chargés de concevoir un plan d'assistance d'urgence aux victimes pour tous les cas où la santé ou la vie d'une victime ou d'un membre de sa famille est menacée, et à chaque fois que la victime des violences intrafamiliales est un enfant.

26. La responsabilité des auteurs de violences intrafamiliales est plus strictement définie. Les centres d'action sociale sont tenus de porter plainte au pénal contre les auteurs qui ne respectent pas les mesures de protection provisoires ordonnées par un tribunal.

27. L'adoption d'une Stratégie nationale pour la prévention et la protection contre la violence intrafamiliale a donné naissance à des politiques nationales intégrées dans ce domaine. Les autorités nationales de lutte contre la violence intrafamiliale sont chargées de surveiller et d'analyser la situation nationale dans ce domaine, de coordonner les activités de toutes les institutions pertinentes et de proposer des mesures pour améliorer la situation et mettre en œuvre les activités envisagées.

28. Afin d'assurer la protection appropriée des victimes de violences intrafamiliales et leur hébergement, le Ministère du travail et de la politique sociale a ouvert 4 centres régionaux (refuges) sur le territoire de la République de Macédoine.

29. En 2014, 999 cas de violence intrafamiliale ont été signalés centres d'action sociale; des femmes étaient victimes dans 722 cas, des hommes dans 146 cas et des enfants dans 131 cas.

30. En 2014, une campagne de sensibilisation du public a été organisée en coopération avec le PNUD et ONU-Femmes sur la prévention et la protection contre la violence intrafamiliale. Cette campagne se poursuit en 2015.

Question 7

31. La loi sur l'interruption de grossesse impose que les femmes soient informées des risques potentiels liés à l'interruption de grossesse. Elles doivent être correctement informées des conséquences potentielles d'une interruption de grossesse pour leur santé. Cette loi ne dénie pas aux femmes le droit d'interrompre leur grossesse. Les femmes ont la liberté de choix, mais elles ont également le droit d'être informées des conséquences potentielles d'une interruption de grossesse et sur des mesures à prendre aux différents stades de la grossesse afin de protéger leur santé. En vertu l'article 13 de cette loi, une grossesse peut être interrompue sans décision des comités pertinents (c'est-à-dire sans information obligatoire ni attente d'une réponse du comité) lorsqu'en raison d'un danger imminent pour la vie et la santé de la femme enceinte il n'est pas possible d'attendre la décision, ou lorsqu'une procédure d'interruption de grossesse a déjà débuté.

32. Les centres de santé publique ont ouvert des bureaux d'information qui donnent des renseignements aux jeunes sur les contraceptifs modernes et la planification familiale. Des conférences sont également organisées dans les écoles sur la contraception et la planification des grossesses, et les gynécologues éduquent également leurs patientes à la contraception et à la protection de leur santé sexuelle et procréative. En 2013, le nombre des contraceptifs prescrits a augmenté (4 348 contre 3 912 en 2012).

33. Les lignes directrices relatives aux soins prénataux ont été révisées. Un comité a été chargé d'évaluer chaque décès périnatal et des formulaires ont été conçus pour l'évaluation et le signalement des décès périnataux. Des activités sont en cours en vue de la conception d'une interface d'enregistrement des grossesses et d'un formulaire électronique pour le signalement des décès périnataux.

34. Un Centre pour la reproduction humaine a été mis en place à la clinique universitaire de gynécologie et d'obstétrique de Skopje. Des formations ont été organisées à l'intention du personnel médical des centres d'accouchement concernant la mise à jour quotidienne de la base de données sur les décès périnataux. Les saisies quotidiennes sont ensuite compilées et analysées par les employés compétents du Centre pour la reproduction humaine. Les mesures qui s'imposent sont alors prises.

35. Dans le cadre du Programme de 2015 pour les mères et les enfants, des fonds ont été mis à disposition pour la fourniture d'acide folique et d'iode à chaque femme enceinte durant les trois premiers mois de la grossesse. Afin de réduire le taux de mortalité infantile et de protéger la santé des femmes enceintes et des nouveau-nés, il est prévu d'introduire des visites prénatales obligatoires pour les femmes enceintes. La page Facebook du Ministère de la santé propose des informations via un fascicule sur la grossesse ainsi que des conseils pour les femmes enceintes.

36. Le Ministère de l'intérieur s'est jusqu'ici activement employé à développer au sein de la police une attitude positive à l'égard de tous les citoyens indépendamment de leur sexe, de leur race, de leur couleur, de leur origine nationale ou sociale, de leurs convictions politiques ou religieuses et de leur situation sociale ou patrimoniale.

37. Plusieurs projets ont été menés afin de renforcer la confiance entre la police et les citoyens dans les municipalités peuplées majoritairement de Roms. Ce projet vise à renforcer la confiance, la coopération et les partenariats entre la police et les Roms, et à sensibiliser aux problèmes de sécurité les plus fréquents dans les zones habitées par les Roms.

38. Le Secteur du contrôle interne et des normes professionnelles du Ministère de l'intérieur mène en permanence des actions de renforcement des capacités requises pour faire face à ces situations. Des formations sont en outre organisées à l'intention des policiers qui sont en contact direct avec la population, concernant l'application des mesures qu'ils sont habilités à prendre.

39. En ce qui concerne les enquêtes menées et les poursuites engagées en cas d'infraction à motivation raciste présumée, il convient de souligner que le Ministère de l'intérieur traite chaque cas détecté ou signalé en collaboration avec les départements compétents et prend des mesures dans le cadre de ses compétences définies par la loi afin de faire le jour sur ces affaires.

Question 8

40. À plusieurs reprises, le responsable de l'exécution des sanctions a émis un décret concernant l'interdiction de l'utilisation des cellules disciplinaires dans les établissements de redressement. Afin de vérifier que les cellules d'isolement ne sont plus utilisées, plusieurs visites exceptionnelles de supervision ont été menées par des professionnels et des instructeurs. Lors de la dernière visite, en novembre 2014, il a été constaté que les cellules d'isolement n'étaient plus utilisées.

41. Concernant les châtiments corporels et l'utilisation de la matraque, il importe de souligner que le personnel de sécurité des établissements de redressement n'utilise pas de matraque. De plus, lorsqu'il est établi qu'il a été fait un usage inapproprié de la force, le personnel de sécurité est soumis à des mesures disciplinaires. À cet égard, à l'issue de la visite de supervision effectuée en juin 2014, une procédure disciplinaire a été ouverte afin de déterminer les responsabilités dans le cadre d'une affaire, et des sanctions disciplinaires ont été prises à l'encontre de trois membres du personnel, deux d'entre eux ont également fait l'objet de poursuites pénales. L'affaire est en cours devant le procureur public compétent. De plus, durant la visite de supervision de novembre 2014, il a été établi que, selon des éléments crédibles, un membre du personnel de sécurité avait utilisé une force excessive à l'encontre d'un mineur; une procédure disciplinaire a été ouverte afin de déterminer sa responsabilité.

Question 9

42. En matière de santé, d'hygiène et de sécurité, différentes consignes, procédures et protocoles sont appliqués dans toutes les institutions, ce qui a permis d'améliorer la situation dans de nombreux domaines.

43. Depuis novembre 2011, toutes les institutions appliquent les 10 procédures et protocoles suivants:

- Procédure de contrôle de l'hygiène dans les établissements pénitentiaires;
- Fouille des détenus et des bâtiments;
- Procédure d'admission et traitement des détenus dans l'unité de réception;
- Procédure de protection de la santé des détenus dans les établissements pénitentiaires;
- Procédure de mise au travail des détenus dans les établissements pénitentiaires;
- Procédure de prévention des rébellions;
- Procédure à suivre en cas de comportements violents des détenus;
- Procédure d'accompagnement;
- Procédure en cas d'évasion;
- Procédure de visite.

44. De plus, en matière de soins médicaux, 12 directives ont été appliquées depuis février 2013 et cinq protocoles depuis mai 2014:

Directives

- Directives sur l'examen médical des détenus lors de leur admission dans les établissements pénitentiaires;
- Directives sur l'examen médical des détenus à leur libération;
- Directives sur l'accès des détenus à un médecin dans l'établissement pénitentiaire et à la distribution de médicaments (examens à l'intérieur et en dehors de l'établissement);
- Directives sur l'examen et le suivi médical durant l'exécution de la sanction disciplinaire de placement à l'isolement;
- Directives sur les devoirs et le code d'éthique du personnel médical des services de santé;
- Directives sur la coopération intersectorielle en matière de prise en charge des détenus adultes et mineurs;
- Directives sur l'enregistrement des signes de violence présentés par les condamnés et les prévenus au sein des établissements;
- Directives sur le contrôle de l'hygiène et de l'alimentation au sein des établissements;
- Directives sur l'examen médical lors de l'admission de personnes détenues dans les établissements pénitentiaires;
- Directives sur l'examen médical des personnes détenues lors de leur libération;

- Directives sur les normes techniques minimales des services médicaux des établissements;
- Directives sur la procédure médicale à suivre lors de l'utilisation de moyens de contrainte.

Protocoles

- Protocole pour les soins médicaux aux détenus atteints du VIH/sida;
- Protocole pour les soins médicaux aux détenus atteints de la tuberculose;
- Protocole pour les soins médicaux aux détenus atteints de l'hépatite C;
- Protocole de prévention des MST et de distribution de préservatifs dans les établissements pénitentiaires et les établissements de redressement;
- Protocole pour les soins médicaux aux détenus consommateurs de drogues et la distribution de méthadone (thérapie de substitution).

45. Afin de faciliter le contrôle adéquat de l'application des lois et règlements ainsi que du fonctionnement global des établissements, le Département de l'exécution des sanctions a publié fin 2012 des directives établissant un mécanisme de contrôle interne obligatoire pour tous les établissements pénitentiaires et établissements de redressement.

46. En ce qui concerne les allégations de mauvais traitements dans les établissements de redressement, il importe de souligner que tous les détenus ont le droit de soumettre des requêtes et des plaintes au Département de l'exécution des sanctions et à d'autres institutions travaillant dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

47. L'anonymat des détenus qui soumettent une requête ou une plainte est garanti. Chaque établissement a mis en place des boîtes spéciales destinées à recueillir les plaintes déposées auprès du Département de l'exécution des sanctions et du Médiateur de la République de Macédoine. Ces boîtes ne sont accessibles qu'au personnel autorisé de ces deux institutions.

48. Un cas concret de mauvais traitement a été observé au centre pénitentiaire d'Idrizovo. Il a immédiatement été traité conformément aux responsabilités légales de l'établissement.

49. Plus précisément, en mars 2013, un membre du personnel de sécurité du centre pénitentiaire d'Idrizovo a fait un usage inapproprié de la force contre un détenu. Il a été immédiatement suspendu et l'affaire a été portée devant le Ministère de l'intérieur et le Ministère public de Skopje. Le juge d'instruction a ordonné l'arrestation de l'intéressé. Celui-ci a été condamné à un an d'incarcération, peine qu'il purge actuellement à la prison de Skopje.

50. Le directeur du centre pénitentiaire d'Idrizovo a émis une ordonnance qui interdit formellement l'usage excessif de la force contre les détenus dispose que tout usage de la force allant au-delà de celui strictement prescrit par les lois et règlements donnera lieu à des sanctions appropriées.

51. En ce qui concerne l'impartialité des auditions dans le cas de violations présumées de l'ordre et de la discipline dans les prisons, les dispositions relatives à la manière de conduire les procédures disciplinaires à l'encontre des détenus et les droits qui leur sont garantis sont expliqués en détail dans le règlement intérieur commun à tous les établissements pénitentiaires. À cet égard, le maintien de l'ordre et de la discipline au sein d'un établissement est régi par les articles 47 à 61 du règlement intérieur. Plus précisément, la procédure de détermination des responsabilités et de sanction disciplinaire des détenus

est établie aux articles 53 à 58, qui réglementent en détail l'entièreté de la procédure, y compris l'audition du détenu.

52. De plus, en cas de sanction disciplinaire, tous les détenus ont le droit de faire appel auprès du Département de l'exécution des sanctions dans les trois jours suivant la réception de la décision.

53. Le maintien de l'ordre et de la discipline dans les unités de détention des prisons est régi par les dispositions (art. 40 et 47) du règlement intérieur.

54. Conformément à la réglementation macédonienne, tout manquement disciplinaire d'un détenu est signalé au tribunal compétent dans les trois jours par le directeur de la prison.

Question 10

55. La poursuite du renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire demeure une priorité. Dans ce contexte, un projet d'amendements de la Constitution de la République de Macédoine, dont une part importante se rapporte au système judiciaire, a été rédigé. Ces amendements, qui sont au stade de la troisième et dernière lecture au Parlement, proposent notamment que le Ministre de la justice et le Président de la Cour suprême de la République de Macédoine ne soient plus des membres de droit du Conseil judiciaire de la République de Macédoine et que le nombre des juges membres de cet organe soit augmenté. Il est en outre proposé d'élargir les compétences de la Cour constitutionnelle en lui permettant de statuer sur les appels relatifs à des décisions du Conseil judiciaire et du Conseil des procureurs publics, concernant respectivement l'élection des juges et l'élection des procureurs publics, et statuer sur les appels relatifs aux décisions de sanctions disciplinaires adoptées par le Conseil judiciaire et par le Conseil des procureurs publics. Il est également proposé de créer un nouveau mécanisme de plainte constitutionnelle, afin de contribuer à renforcer la protection des droits des citoyens.

56. Dans le cadre de la mise en œuvre des normes internationales dans le domaine judiciaire, une loi sur le Conseil d'enquête, des procédures de détermination de la responsabilité des juges et des modifications à la loi sur le Conseil judiciaire de la République de Macédoine ont été adoptées. L'objectif des deux lois mentionnées est de redéfinir le concept de procédure disciplinaire à l'encontre des juges et de définir clairement les différentes étapes de la procédure: ouverture de la procédure, enquête et adoption d'une décision concernant la sanction disciplinaire.

57. Depuis janvier 2013 et à la suite de l'entrée en vigueur des modifications de la loi relative aux tribunaux, tous les juges de première instance nouvellement nommés doivent avoir réussi le cursus initial de l'école de la magistrature. Depuis juillet 2013, les modifications portant sur le renforcement des exigences professionnelles dans le cadre du recrutement pour les instances supérieures sont également entrées en vigueur.

58. Les capacités d'établissement de statistiques relatives à la durée des procédures devant les tribunaux ont été renforcées, avec la création d'un logiciel de statistiques judiciaires qui est opérationnel depuis juin 2013.

59. Afin de renforcer l'indépendance du Ministère public, un nouveau projet de loi sur le Ministère public a été rédigé. Ce projet de loi est actuellement soumis à l'adoption du Parlement. Parmi les principales nouveautés introduites figurent la mise en place de critères plus stricts pour l'élection des procureurs publics et l'amélioration des dispositions relatives à l'évaluation du travail des procureurs et à l'engagement de procédures disciplinaires à leur encontre.

60. Les activités suivantes ont été menées afin de renforcer les capacités du personnel en vue de l'application de la nouvelle loi relative à la procédure pénale, qui est entrée en vigueur en décembre 2013:

- En 2014, le Ministère public a publié un concours public visant l'embauche de 84 personnes;
- Un poste distinct a été établi dans le cadre du budget du Ministère public de la République de Macédoine en vue de l'application de la nouvelle loi relative à la procédure pénale. Il totalisait 112 698 millions MKD en 2014 et 88 401 millions MKD en 2015;
- Dans le cadre du projet IAP 2009 intitulé "Fourniture d'équipements spécialisés aux centres d'enquête du Ministère public", des équipements audiovisuels ont été acquis pour l'enregistrement des auditions d'inculpés et de témoins dans le cadre des procédures d'enquête. Ces équipements sont destinés à 19 bureaux du procureur;
- Un système de gestion des affaires a été mis en place au sein du Ministère public de la République de Macédoine afin de faciliter la gestion et le suivi des affaires pénales;
- En 2014, 24 formations avancées ont été données dans le cadre de 4 modules (procédure d'enquête préliminaire, procédure d'enquête, audience principale et procédure sommaire) à 656 participants, dont 345 juges, 160 procureurs publics, 53 représentants des services de police et 86 juristes;
- Des formations spécialisées concernant des matières précises et des problématiques concrètes relatives à l'application de la loi relative à la procédure pénale se poursuivent également en 2015. Toutes les directives et tous les manuels requis pour les différentes institutions ont été élaborés concernant l'application de la loi relative à la procédure pénale.

61. La Cour constitutionnelle est l'organe d'État garant de la constitutionnalité et de la légalité de la République de Macédoine, et l'Assemblée de la République de Macédoine respecte intégralement les dispositions constitutionnelles concernant l'élection des juges de la Cour constitutionnelle. À cet égard, les cinq derniers juges élus à la Cour constitutionnelle l'ont été par l'Assemblée parmi des juristes renommés, selon une méthode et une procédure établies par la Constitution et par le règlement de l'Assemblée de la République de Macédoine.

Question 11

62. Dans le cadre de la réforme globale du système judiciaire du pays, la loi de 2006 relative aux tribunaux et ses modifications de 2008 ont introduit des voies de recours nationales pour la protection du droit à être jugé par les tribunaux dans un délai raisonnable.

63. Ces voies de recours nationales pour la protection du droit à être jugé par les tribunaux dans un délai raisonnable ont été introduites dans le contexte de l'exécution d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, car cela a été identifié comme l'un des problèmes majeurs dans l'application de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la République de Macédoine.

64. Selon les dispositions juridiques, la Cour suprême de la République de Macédoine est exclusivement compétente pour juger des demandes de protection du droit à être jugé dans un délai raisonnable, conformément aux règles et principes établis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les articles 36 et 36-a de la loi relative aux

tribunaux définissent la procédure applicable par les tribunaux et les conditions à remplir par les demandeurs avant d'intenter une action en justice.

65. Plus précisément, aux termes de l'article 36 de la loi, le demandeur peut soumettre sa demande une fois la procédure engagée devant les tribunaux nationaux et au plus tard dans les six mois suivant la date à laquelle l'arrêt prend effet.

66. Si la Cour suprême établit que le droit à être jugé dans un délai raisonnable a été violé, elle déterminera dans sa décision le délai dans lequel le tribunal saisi de l'affaire visée doit juger du bon droit, des obligations ou de la responsabilité pénale du demandeur et accordera une juste indemnisation au demandeur pour la violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable.

67. Une juste indemnisation est versée au titre du budget du tribunal dans les trois mois suivant la date de la décision de la Cour suprême. Afin que les dispositions de la loi soient appliquées, une unité spéciale a été mise en place au sein de la Cour suprême afin de protéger le droit à être jugé dans un délai raisonnable.

68. Par ailleurs, dans les affaires *Adji-Spirkovska contre République de Macédoine* et *Topuzovski contre République de Macédoine*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les voies de recours pour la protection du droit à être jugé dans un délai raisonnable devant la Cour suprême constituent des voies de recours «efficaces» (selon l'acceptation donnée de ce terme à l'article 13 de la Convention) et assurent une protection suffisante devant les tribunaux nationaux pour tous les demandeurs pour lesquels ce droit a été violé en vertu de l'article 6 de la Convention.

69. En ce qui concerne la durée des procédures pénales, la nouvelle loi relative à la procédure pénale appliquée depuis novembre 2013 prévoit une nouvelle procédure préalable au procès dans laquelle le procureur public joue un rôle prépondérant. Les étapes de la procédure préliminaire ont été réduites de quatre ou plus à deux, ce qui accélère significativement la procédure.

70. L'une des nouveautés du Code de procédure pénale ayant pour objectif d'accélérer la procédure figure au paragraphe 3 de l'article 370, qui régit les motifs d'ajournement de l'audience principale. Il dispose que l'ajournement de l'audience principale ne peut persister que tant que le motif de cet ajournement demeure valable et le juge président doit chaque mois indiquer au président du tribunal s'il existe toujours un motif d'ajournement. Le président du tribunal est tenu de prendre les mesures nécessaires afin d'expédier la procédure.

71. Le paragraphe 3 de l'article 371, qui régit la question de la prolongation de l'audience principale, dispose que lorsque le retard est supérieur à 90 jours, l'audience principale doit reprendre à zéro et tous les éléments de preuve doivent être à nouveau présentés. Une nouveauté est la possibilité pour le juge ou le Conseil, après examen des parties, de décider de ne pas à nouveau entendre les témoins et experts, mais de lire leurs déclarations consignées au procès-verbal de l'audience principale précédente. Cette disposition a également un impact sur l'accélération de la procédure.

72. En 2014, le tribunal administratif a obtenu des résultats significatifs dans la réduction de l'arriéré judiciaire. Plus précisément, selon les statistiques du Conseil judiciaire de la République de Macédoine, au cours des 9 premiers mois de 2014, le tribunal administratif a réduit son arriéré judiciaire de 20,2 % (c'est-à-dire environ 2 953 affaires).

Question 12

73. En 2014, en sus de la coordination du processus de renvoi et de protection des victimes de la traite des êtres humains, plusieurs activités visant à faire progresser le système de prévention et de protection contre la traite des êtres humains ont été menées, à

savoir l'élaboration d'un Programme d'assistance et d'appui à la réinsertion des victimes de la traite des êtres humains, la révision du Programme d'assistance et d'appui aux enfants victimes de la traite des êtres humains, l'élaboration d'Indicateurs pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains, l'Analyse de la situation en matière d'identification et de protection des enfants victimes de la traite des êtres humains ainsi que plusieurs formations couvrant des problématiques pertinentes.

74. *Protection des victimes de la traite des êtres humains* – Le Bureau chargé de mettre en œuvre le mécanisme de prise en charge national mène des actions de coopération et de coordination avec les travailleurs sociaux formés dans les centres d'action sociale (dans 30 villes de la République de Macédoine) ainsi qu'avec des inspecteurs du travail, le Ministère de l'intérieur, l'unité pour la lutte contre la traite d'êtres humains et les migrations illicites et des ONG.

75. En 2014, 8 victimes de la traite des êtres humains ont été identifiées, dont:

- 6 mineurs et 2 adultes;
- 7 nationaux de la République de Macédoine et un étranger (en provenance de Roumanie);
- 7 femmes et un homme.

76. Trois victimes avaient fait l'objet d'une exploitation sexuelle, 3 d'une exploitation sexuelle et d'un mariage forcé, une d'une exploitation sexuelle et d'une exploitation par le travail et une d'une exploitation par le travail;

- 5 victimes ont été placées au Centre d'accueil des victimes de la traite des êtres humains;
- 6 victimes ont été identifiées en République de Macédoine, une en Slovénie et une en Italie.

77. Les informations indiquent que le groupe vulnérable le plus touché est celui des enfants, le plus souvent des filles de nationalité macédonienne âgées de 14 à 17 ans. L'objectif le plus fréquent de la traite des êtres humains est l'exploitation sexuelle et la combinaison de l'exploitation sexuelle et du mariage forcé.

78. Les services suivants sont proposés aux victimes de la traite des êtres humains:

- Orientation vers le Centre et hébergement dans celui-ci, évaluation des besoins et intervention d'urgence;
- Activités menées par une équipe de professionnels travaillant en équipes de jour et de nuit, et qui accompagnent également les victimes aux destinations requises;
- Fourniture de nourriture durant le séjour des victimes, ainsi que de produits d'hygiène, de vêtements et de chaussures;
- Programme d'assistance psychosociale (différents ateliers, formations informatiques, cours d'anglais élémentaires, etc.);
- Activités professionnelles et récréatives, selon les intérêts des victimes, par exemple, peinture sur verre, peinture sur toile, techniques de pliage de serviettes, fabrication de bijoux artisanaux, peinture sur porcelaine, tricot, couture, et origami. Des visites de la ville sont également organisées, des visites au musée, au théâtre, au cinéma, dans des expositions et au zoo, ainsi que des activités sportives telles que la marche athlétique et le jogging. Une fois par mois, des visites sont organisées dans les centres récréatifs situés à proximité, par exemple, à Matka et Vodno;

- Visite médicale générale et gynécologique, tests en laboratoire, dépistage du VIH et de l'hépatite A, B et C;
- Conseil juridique, information de base concernant le système judiciaire et représentation devant les tribunaux par un avocat dans le cadre des procédures en cours;
- Plan individuel à long terme pour l'inclusion dans le système éducatif après le retour de la victime sur son lieu de résidence;
- Soutien psychologique aux victimes, notamment différents types de traitements et séances, thérapies de groupe, conseil physiologique individuel une fois par semaine et assistance d'urgence et intensive en fonction des besoins;
- Travail visant à surmonter le stress et les traumatismes, amélioration de l'aptitude à la lecture, pensée positive, informations de base concernant les problèmes de développement des adolescents, gestion des émotions et relations avec les autres, et informations sur les maladies sexuellement transmissibles et les grossesses non souhaitées.

Question 13

79. Les efforts visant à prévenir le dépôt de demandes d'asile abusives en provenance de la République de Macédoine dans des États membres de l'UE se sont poursuivis en 2014 avec la même intensité. L'unité de négociation et d'intégration assure le travail de coordination. Les activités menées sont principalement des mesures socio-économiques qui visent à améliorer le niveau de vie et les conditions de vie des groupes vulnérables, en particulier de la population rom. Le Ministère de l'intérieur maintient ses mesures opérationnelles, par exemple, le renforcement des contrôles par la police des frontières et l'identification des tour-opérateurs et agences qui proposent des services illégaux de transport international de passagers et sont suspectés d'exploiter les demandeurs d'asile potentiels. Des mesures législatives ont également été prises.

80. Les mesures prises en 2014 ont abouti à 15 procédures pénales visant 28 personnes pour 18 infractions pénales.

81. Entre le 29 avril 2011 et la fin 2014, environ 21 000 Macédoniens qui souhaitent se rendre dans des pays d'Europe occidentale se sont vu refuser la sortie du territoire de la République de Macédoine. Conformément au dernier Plan d'action, des mesures préventives sont appliquées par les centres d'information pour les Roms, qui, en coopération avec le Ministère de l'intérieur, continuent à s'employer activement à prévenir les abus de la libéralisation des visas. Les mesures socio-économiques sont maintenues dans le cadre de la dynamique envisagée.

82. Le Ministère de l'intérieur élabore des rapports annuels concernant les mesures mises en œuvre, qui sont ensuite soumis à la Commission européenne.

Question 14

83. En ce qui concerne le délai dans lequel une réponse est apportée aux demandeurs d'asile ou à leurs représentants autorisés, ceux-ci reçoivent dans les trois jours une confirmation portant cachet, numéro d'identification et date de la demande d'asile conformément à la loi sur l'asile et la protection temporaire, et reçoivent une réponse dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de la demande, qui indique si cette dernière sera traitée de manière urgente ou selon la procédure ordinaire.

84. En ce qui concerne la période de traitement des appels en cas de refus d'une demande d'asile, le demandeur a le droit d'ouvrir une procédure administrative dans les

30 jours suivant la date de réception de la décision concernant la demande d'asile auprès du tribunal administratif de la République de Macédoine. Le tribunal compétent est tenu de rendre sa décision dans un délai de deux mois à compter de l'ouverture de la procédure administrative. Une fois la décision du tribunal administratif rendue, la partie déboutée a le droit d'introduire un appel devant le Tribunal administratif supérieur de la République de Macédoine. Les demandeurs d'asile ne souhaitent pas demeurer en République de Macédoine, leur destination finale étant l'Europe occidentale. Par conséquent, ils quittent rapidement la République de Macédoine après l'introduction d'une demande d'asile, poursuivant leur voyage vers d'autres pays.

85. En ce qui concerne les mineurs demandeurs d'asile et les mineurs non accompagnés, l'article 22-a de la loi sur l'asile et la protection temporaire dispose qu'un tuteur légal peut introduire une demande d'asile au nom d'un demandeur d'asile mineur. Dans le cadre de l'application des dispositions de cette loi, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte.

86. L'article 23 de cette même loi dispose que les mineurs non accompagnés, les personnes souffrant d'un handicap mental et les personnes dépourvues de capacité juridique qui nécessitent une protection se verront rapidement désigner un tuteur légal conformément au droit de la famille.

87. Dans le cas des mineurs non accompagnés, le Ministère de l'intérieur prend toutes les mesures requises afin de localiser les membres de la famille du mineur non accompagné.

88. Pour l'évaluation des demandes d'asile déposées par des mineurs non accompagnés, les critères pris en compte comprennent *notamment* l'intérêt supérieur de l'enfant.

89. Un atelier intitulé «Procédure relative à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et à la conduite d'entretiens avec des mineurs non accompagnés» a été organisé du 10 au 12 novembre 2014 à Ohrid. L'objectif de cet atelier était de concevoir des procédures opérationnelles normalisées définissant chaque étape de la procédure menée par chaque institution compétente, c'est-à-dire de déterminer quelle institution prendrait les mesures pertinentes au moment de l'introduction de la demande, durant la procédure de détermination du statut, à l'issue de l'octroi du statut de réfugié ou du statut de personne sous protection subsidiaire et dans le cadre de la procédure d'intégration de la personne concernée dans la société. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte à toutes les étapes des procédures susvisées.

Question 15

90. L'article 2 de la loi sur l'enseignement primaire interdit la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur de peau, l'origine ethnique, l'appartenance sociale, politique et religieuse, le statut social et le statut patrimonial. L'article 11 de cette même loi interdit les activités politiques et religieuses dans les écoles primaires et l'affichage de signes religieux.

91. L'article 2 de la loi sur l'enseignement secondaire interdit la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur de peau, l'origine sociale et nationale, les convictions politiques et religieuses, le statut patrimonial et le statut social.

92. L'article 7 de cette même loi interdit l'organisation d'activités politiques et religieuses. En outre, l'organisation d'une éducation religieuse au sein de l'enseignement secondaire est interdite, de même que la manifestation d'une appartenance politique ou religieuse.

93. En vertu d'une décision de la Cour constitutionnelle du 15 avril 2009, l'éducation religieuse introduite à l'école primaire en 2008 a été abolie.

94. Au cours de l'année scolaire 2010/11, les cours facultatifs suivants ont été introduits pour les élèves de sixième: histoire des religions, éthique des religions et cultures classiques de la civilisation européenne.

Question 16

95. Conformément à la loi sur le statut juridique des Églises, des communautés religieuses et des groupes religieux (Journal officiel de la République de Macédoine n° 113/07) qui régit l'établissement et le statut juridique des églises, des communautés religieuses et des groupes religieux, ainsi que les services et rites religieux, l'éducation religieuse, les questions de revenus et d'autres problématiques, toutes les Églises, communautés religieuses et groupes religieux enregistrés conformément à la loi jouissent des mêmes droits indépendamment de leur importance et de leurs préceptes religieux.

Question 17

96. a) La transparence des allocations budgétaires consacrées aux médias publics et privés et la transparence de la publicité gouvernementale sont garantis par l'article 102 de la loi sur les services audiovisuels des médias, qui prévoit que les organes de l'État, les organes administratifs de l'État, les entreprises publiques, les services de l'auto-administration locale, les institutions publiques et les personnes morales disposant d'une autorité publique sont tenus d'utiliser les fonds destinés à l'information du public concernant leurs services ou activités de manière non discriminatoire, objective et transparente selon une procédure établie par la loi sur les marchés publics.

97. b) Durant la période d'application de la loi sur la diffusion, les membres du Conseil de diffusion désignés en vertu de cette loi ont été nommés par l'Assemblée de la République de Macédoine. Au cours de la période allant d'avril 2006 à avril 2012, l'Assemblée a désigné les membres du Conseil de diffusion sur proposition des institutions pertinentes. Conformément à la loi, les institutions autorisées à proposer des membres pour le Conseil de diffusion étaient l'Académie macédonienne des arts et des sciences, la Conférence interuniversitaire, une association représentant les journalistes, le Comité des élections et nominations de l'Assemblée de la République de Macédoine, le Président de la République de Macédoine, l'Association des services de l'auto-administration locale et la Commission pour la protection de la concurrence.

98. La loi sur les services audiovisuels des médias adoptée en décembre 2013 prévoit la mise en place d'une Agence pour les services audiovisuels des médias, destinée à assurer la réglementation dans ce domaine. À l'issue du dialogue avec l'Association des journalistes de Macédoine, la proposition de l'Association au Conseil visant à ce que la majorité des membres du Conseil soient élus sur proposition du secteur civil a été acceptée. Par conséquent, en janvier 2014, l'Assemblée de la République de Macédoine a adopté les modifications de la loi sur les services audiovisuels des médias.

99. Les organes de l'Agence sont le Conseil et le Directeur. Conformément à la loi, l'Assemblée de la République de Macédoine désigne les membres du Conseil, tandis que le Directeur est désigné par l'Agence.

100. Le 2 juillet 2014, l'Assemblée de la République de Macédoine a nommé les membres du Conseil de l'Agence pour les services audiovisuels des médias. L'Assemblée et les institutions pertinentes (les deux associations de journalistes de la République de Macédoine comptant le plus grand nombre de membres, la Conférence interuniversitaire, l'Association du barreau de la République de Macédoine, le Comité des élections et nominations de l'Assemblée de la République de Macédoine et l'Association des services de l'auto-administration locale) ont mis en œuvre la procédure légalement prescrite pour

l'élection des membres du Conseil. La désignation des membres du Conseil de l'Agence a engendré le terme du mandat des membres du Conseil de diffusion.

101. Ce qui précède indique clairement que le gouvernement de la République de Macédoine n'a jamais désigné ni proposé de membres pour l'organe de réglementation du secteur et que l'Assemblée de la République de Macédoine est l'institution compétente pour ce faire.

102. Le dialogue avec les associations de journalistes, en particulier avec l'Association des journalistes de Macédoine, s'est poursuivi après l'adoption de la loi sur les médias et de la loi sur les services audiovisuels des médias.

103. Afin de garantir la poursuite de la coopération ainsi qu'une pleine transparence et une pleine inclusion, le Ministre de la société de l'information et de l'administration a invité les associations de journalistes à activement participer au processus de rédaction de règlements portant application de la loi sur les médias et de la loi sur les services audiovisuels des médias.

104. En outre, en février 2014, le Ministre a invité les associations de journalistes à désigner leurs représentants destinés à siéger au groupe de travail chargé de concevoir les propositions d'amélioration du travail et de l'indépendance du diffuseur public, à savoir la radio-télévision macédonienne.

105. Le Conseil pour l'éthique des médias de la République de Macédoine a été mis en place en décembre 2013, en tant que premier organe d'autoréglementation.

106. Le Ministre de la société de l'information et de l'administration a dit soutenir fermement ces premières étapes d'autoréglementation et a invité l'ensemble des associations et entités pertinentes à devenir membres de cet organe d'autoréglementation.

107. À la lumière de ce qui précède, il convient de souligner que les deux associations de journalistes jouent un rôle important et actif dans le processus.

Question 18

108. En novembre 2012, la loi sur la responsabilité civile pour diffamation et insulte et la loi portant modification du Code pénal ont été adoptées. Ces lois dépenalisent la diffamation et l'insulte ainsi que la plupart des atteintes à l'honneur et à la réputation. La responsabilité en cas d'insulte et de diffamation relève donc désormais d'une procédure civile.

109. La loi sur la responsabilité civile pour diffamation et insulte intègre les dispositions de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La loi dispose également que ces normes priment l'application du droit par les juges.

110. Pour la bonne application de la loi et afin d'améliorer les normes professionnelles et la jurisprudence eu égard à l'application de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une formation systématique et obligatoire des juges de droit civil qui seront appelés à statuer sur les affaires de diffamation et d'insulte a été mise en place.

111. En 2012, l'école de la magistrature a organisé six formations au total sur l'application de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; 205 personnes y ont participé, parmi lesquelles 137 juges, 38 procureurs, 9 assistants juridiques des tribunaux et du Ministère public, un candidat diplômé de l'école de la magistrature, 10 journalistes et 10 autres participants représentant d'autres institutions pertinentes.

112. De janvier au 30 avril 2013, six formations ont été organisées par l'école de la magistrature dans ce domaine et ont été suivies par 140 participants, parmi lesquels 109 juges, 7 procureurs publics, 12 assistants juridiques, 3 membres du Conseil judiciaire de la République de Macédoine, 4 membres du Conseil des procureurs publics de la République de Macédoine et 5 juristes.

113. En 2014, 8 formations obligatoires destinées aux juges statuant sur des affaires de responsabilité civile pour diffamation et insulte ont été organisées. Celles-ci ont été suivies par 209 juges, 7 greffiers, 2 juristes et 13 journalistes.

114. La pratique de la traduction et de la publication des arrêts pertinents rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en relation avec l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été introduite. Plus de 70 arrêts pertinents ont été traduits et publiés sur les sites Internet du Ministère de la justice et de l'école de la magistrature.

115. Les indicateurs statistiques des procédures liées à des affaires de diffamation et d'insulte sont présentés ci-dessous:

Diffamation et insulte – 2013

1. Personne physique – Personne physique	313
2. Personne physique – Journaliste	46
3. Personne morale – Journaliste	11
4. Personnalité politique – Journaliste	11
5. Personnalité politique – Personnalité politique	15
6. Journaliste – Journaliste	14
7. Autres (en tant que demandeur ou défendeur, personne physique, personnalité politique ou institution de l'État)	23
Total	433

Diffamation et insulte – 2014 (au 15 juillet)

1. Personne physique – Personne physique	94
2. Personne physique – Journaliste	4
3. Personne physique – Personnalité politique	1
4. Personne morale – Journaliste	3
5. Personnalité politique – Journaliste	2
6. Personnalité politique – Personnalité politique	8
7. Personnalité politique – Personne morale	1
8. Personnalité politique – Personne physique	3
9. Journaliste – Journaliste	14
10. Personne morale – Personne physique	2
11. Institution de l'État – Journaliste	1
12. Journaliste – Personnalité politique	3
13. Fonctionnaire – Personnalité politique	2
14. Institution de l'État – Personnalité politique	1

Diffamation et insulte – 2014 (au 15 juillet)

15. Personne morale – Personnalité politique	5
16. Personne physique – Personne morale	3
Total	147

Question 19

116. En 2011, le Ministère du travail et de la politique sociale a lancé une action d'identification des personnes non inscrites au registre des naissances, en coopération avec le Ministère de l'intérieur et le Département des registres d'état civil.

117. Un Plan d'action définissant les activités et responsabilités spécifiques de chaque institution pour la gestion des questions concernées a été élaboré.

118. Une circulaire d'information a été préparée et approuvée par le gouvernement. Celle-ci explique les activités menées et propose des mesures afin de surmonter le problème des personnes dépourvues de documents d'identité et non inscrites au registre des naissances. Selon cette circulaire, les Ministères compétents sont tenus d'engager des activités et des mesures concrètes pour résoudre plus efficacement ce problème et mieux traiter ces affaires.

119. Depuis son entrée en fonctions, le groupe de travail mis en place dans ce cadre a identifié 536 personnes ayant besoin de documents d'identité (certaines ne sont pas inscrites au registre des naissances, d'autres le sont, mais n'ont pas de documents d'identité).

120. Dans le cadre de cette action, 120 personnes ont été inscrites au registre des naissances. Des analyses d'ADN ont été réalisées pour 30 personnes et 13 nouvelles affaires ont été résolues. Sur une période de trois ans, le Ministère du travail et de la politique sociale a affecté 1 200 000 MKD aux analyses d'ADN, qui ont concerné 92 personnes.

121. En avril 2015, le gouvernement a adopté cette nouvelle circulaire d'information, qui renferme des propositions concrètes visant à faciliter et améliorer le traitement des affaires.

Question 20

122. Conformément au droit de la famille, en présence de toute indication d'un risque d'abus des droits parentaux ou d'un risque de négligence manifeste des devoirs parentaux, les centres d'action sociale doivent immédiatement prendre des mesures de protection de la personne, des droits et des intérêts de l'enfant.

123. Les centres d'action sociale peuvent soustraire un enfant victime de violences sexuelles à sa famille, après avoir assuré un hébergement approprié, des soins médicaux, ainsi qu'un soutien psychosocial d'urgence à l'enfant et à ses parents proches. Les centres d'action sociale prennent également d'autres mesures dans le souci permanent de l'intérêt supérieur de l'enfant.

124. Le problème de la maltraitance à enfants est de plus en plus présent et exige une prise en charge urgente. Cette situation a nécessité la mise en place de mesures plus efficaces pour la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la vie de l'enfant, de sa survie et de son développement, pour sa protection contre la discrimination et pour lui offrir des opportunités équitables. La violence et la négligence à l'égard des mineurs sont en train de devenir rapidement un problème grave dans les sociétés contemporaines. Face à cette situation, et dans le souci primordial de protéger les enfants contre la violence et la négligence, il est nécessaire de préciser les dispositions du droit de la famille en cas de

violence et de négligence manifeste de la part des parents, afin de garantir une meilleure protection de l'enfant.

125. En application des modifications apportées au droit de la famille en 2014, apprendre aux enfants à mendier ou les maltraiter pour qu'ils mendient constitue une maltraitance et une négligence manifeste de la part des parents dans l'exercice de leurs devoirs parentaux. Ces dispositions définissent plus précisément les mesures que doivent prendre les centres d'action sociale. Lorsqu'un centre d'action sociale établit qu'un parent force son enfant à mendier ou l'utilise à cette fin, il doit expliquer au parent qu'il manque à ses devoirs parentaux. De plus, les centres d'action sociale peuvent prendre une décision de supervision permanente de l'exercice des droits parentaux. Une autre solution est d'apporter des services de conseil aux parents et aux enfants.

126. Lorsqu'un parent ne respecte pas les consignes d'un centre d'action sociale et continue à forcer son enfant à mendier ou à l'utiliser pour ce faire, le centre d'action sociale soustrait immédiatement l'enfant au parent et ouvre une procédure auprès des tribunaux compétents pour privation des droits parentaux et engage obligatoirement des poursuites pénales contre le parent pour violence et négligence dans l'exercice de ses devoirs parentaux. Le centre d'action sociale fournit de plus un hébergement approprié pour l'enfant concerné et prend des mesures de protection des droits et intérêts du mineur jusqu'à l'adoption par le tribunal d'une décision finale de déchéance de l'autorité parentale.

127. Lorsqu'un parent a mis la vie de son enfant en danger en le forçant à mendier ou en l'utilisant pour ce faire, le centre d'action sociale est tenu de soustraire immédiatement l'enfant à son parent, de veiller à un hébergement approprié pour l'enfant et de prendre des mesures de protection des droits et intérêts de l'enfant jusqu'à l'adoption par le tribunal d'une décision finale de déchéance de l'autorité parentale. Il ouvrira également une procédure pour déchéance de l'autorité parentale sans avoir à préalablement expliquer au parent ses manquements à ses devoirs parentaux, sans avoir à adopter une décision de supervision permanente de l'exercice de l'autorité parentale et sans avoir à organiser un conseil professionnel. En pareil cas, le centre d'action sociale est tenu d'engager des poursuites pénales contre les parents pour violence et négligence dans l'exercice de leurs devoirs parentaux.

Enfants handicapés

128. Le Projet pour l'accessibilité électronique de l'enseignement en République de Macédoine a été présenté. Il est mis en œuvre par le Ministère de l'éducation et de la science, une organisation de la société civile appelée «*Open the Windows*» et USAID. Jusqu'ici, dans le cadre de ce projet, 31 établissements primaires et 2 établissements secondaires ont été équipés de technologies d'assistance grâce auxquelles les élèves et les étudiants présentant des besoins spécifiques peuvent plus aisément suivre l'enseignement et acquérir des connaissances.

129. À l'initiative du Ministère du travail et de la politique sociale, une commission a été mise en place afin d'examiner les dossiers médicaux dans les écoles spécialisées de la République de Macédoine. Cette commission se compose de représentants de trois Ministères compétents, à savoir le Ministère du travail et de la politique sociale, le Ministère de l'éducation et de la science et le Ministère de la santé, ainsi que d'une équipe professionnelle de médecins. Son objectif est d'examiner les dossiers et d'établir précisément les faits dans les cas dans lesquels des enfants roms sont inscrits dans des écoles spécialisées destinées aux enfants ayant des besoins spéciaux. La commission a débuté son travail en octobre 2014. Toutes les écoles spécialisées du primaire et du secondaire de la République de Macédoine ont été visitées. À l'issue de l'examen, des recommandations seront formulées quant aux mesures pertinentes requises afin de résoudre

les problèmes identifiés. La commission prévoit de publier ses recommandations au premier semestre 2015.

Question 21

130. En septembre 2014, un nouveau projet de deux ans pour l'inclusion des enfants roms dans l'enseignement préscolaire a été signé avec le Fonds pour l'éducation des Roms. Celui-ci prévoit l'inclusion de 635 enfants au total pour l'année scolaire 2014/15.

131. Dans le cadre du projet de bourses, de mentorat et de tutorat pour les élèves roms de l'enseignement secondaire, 623 bourses ont été accordées (610 élèves ont réussi leur année scolaire et 13 ont abandonné). Au cours de l'année scolaire 2014/15, un nouveau projet, qui sera mis en œuvre au cours des quatre prochaines années scolaires, a été lancé. L'objectif est de mener des interventions positives pour faciliter le passage des élèves roms d'une année à l'autre et favoriser leur réussite dans le secondaire, notamment au moyen d'un soutien scolaire et financier. Un concours ouvert pour l'octroi de bourses à 670 étudiants a été annoncé au cours de l'année scolaire 2014/15.

132. Afin de répondre aux besoins des élèves de l'enseignement secondaire, 127 enseignants seront engagés pour le mentorat et le tutorat.

133. En 2014, un cadre stratégique pour l'introduction de médiateurs roms dans l'enseignement a été adopté, afin d'apporter un soutien complémentaire à la communauté et aux écoles primaires. Sa mise en œuvre doit débiter en 2015.

134. Au cours de l'année scolaire 2009/10, conformément à la Stratégie nationale pour les Roms et au Plan d'action en faveur de l'éducation et dans le cadre du concours public pour l'inscription dans les établissements secondaires, le Ministère de l'éducation et de la science a indiqué que les enfants roms pouvaient être inscrits dans les établissements secondaires même lorsque leurs notes étaient de 10 % inférieures au niveau minimal requis pour l'inscription. Cette mesure a pour but d'inciter les enfants roms à poursuivre leur formation et à acquérir des aptitudes et compétences demandées sur le marché du travail.

135. Au cours de l'année scolaire 2014/15, le Fonds pour l'éducation des Roms à Budapest a poursuivi son soutien aux étudiants roms et a publié un nouvel appel pour l'octroi de bourses aux étudiants roms en République de Macédoine. Cet appel à l'octroi de bourses est destiné aux étudiants inscrits dans les facultés de droit, de lettres et sciences humaines, de médecine et d'études internationales.

136. Dans le cadre du projet pour l'éducation multiethnique appuyé par l'ambassade du Royaume de Norvège, une formation des enseignants a été assurée en 2012. Celle-ci a été suivie par les enseignants qui travaillent dans l'une des trois langues des communautés ethniques et respectent les cursus d'enseignement.

137. Des activités d'intégration des communautés ethniques dans le système éducatif de la République de Macédoine ont également été appuyées par l'Union européenne. Dans le cadre du volet IV de l'IAP (Instrument d'aide de préadhésion), un projet intitulé «Appui de l'intégration des communautés ethniques dans l'enseignement» a été mené en 2013. Le principal objectif de ce projet était de garantir un accès égalitaire à un enseignement de qualité pour les élèves de toutes les communautés ethniques et de contribuer à renforcer l'intégration de toutes les communautés ethniques dans la société.

138. L'organe de mise en œuvre de ce projet était le Département pour le développement et la promotion de l'enseignement dans les langues des communautés de la République de Macédoine, en collaboration avec l'Agence pour l'intégration européenne et le développement économique de l'Autriche. Ceux-ci ont veillé à la réalisation des objectifs du projet, qui couvraient notamment les aspects interculturels du système éducatif et les moyens permettant d'appuyer l'intégration des communautés ethniques.

139. Les résultats suivants ont été obtenus dans le cadre de ce projet:

- Évaluation de la situation en matière d'intégration;
- Consignes d'amélioration des cursus;
- Introduction d'un programme innovant;
- Formation des enseignants et directeurs d'écoles;
- Formation des parents d'enfants roms; et
- Formation de médiateurs roms.

140. Des formations et des ateliers ont été organisés afin de parvenir à ces résultats. Selon le dernier rapport de projet, environ 39 ateliers et formations ont été organisés, pour respectivement plus de 200 et plus de 100 participants.

141. Au premier semestre 2014, afin de garantir un processus d'intégration complet au système éducatif pour les personnes appartenant aux communautés ethniques, et conformément à la Stratégie 2010 d'intégration dans l'enseignement en République de Macédoine, le Ministère de l'éducation et de la science a adopté le Guide de mise en œuvre du plan de gestion des performances en coopération avec le bureau de l'OSCE de Skopje. Ce guide établit les principes et la méthodologie à suivre pour la collecte de données dans les écoles de la République de Macédoine, afin de faciliter l'élaboration de politiques nationales pour l'intégration des communautés ethniques.

142. Ce guide est en phase pilote et était utilisé dans huit établissements primaires et quatre établissements secondaires en République de Macédoine pendant l'année scolaire 2014/15. Pendant l'année scolaire 2015/16, ce guide sera obligatoire pour tous les établissements primaires et secondaires du territoire de la République de Macédoine.

Question 22

143. Conformément aux compétences et devoirs qui lui sont conférés par la loi, la Commission électorale nationale applique les mesures suivantes afin de maintenir une liste complète et à jour des électeurs:

a) Activités entreprises de droit

144. Conformément au paragraphe 3 de l'article 43 du Code électoral, la Commission électorale nationale met à jour la liste des électeurs quatre fois par an en s'appuyant sur les informations du Ministère de l'intérieur. Il s'agit d'une activité régulière expressément planifiée. Dans le cadre de ces mises à jour de la liste des électeurs, les personnes qui ont atteint la majorité ainsi que les personnes ayant acquis une pièce d'identité ou un passeport depuis la dernière mise à jour sont ajoutées à la liste, et un bureau de vote leur est attribué en fonction de leur domicile. La mise à jour couvre également la suppression des personnes qui ont été déchues du droit de vote par une décision légalement valable d'un tribunal ainsi que les personnes décédées depuis la dernière mise à jour.

145. De plus, sur la base des informations reçues quotidiennement du Département des registres d'état civil concernant les personnes décédées, les noms de ces dernières sont supprimés de la liste des électeurs conformément à la procédure légalement prescrite.

b) Activités menées sur demande d'un citoyen

146. Conformément au paragraphe 1 de l'article 48 du Code électoral, les citoyens peuvent consulter la liste des électeurs tout au long de l'année dans les bâtiments officiels des bureaux locaux de la Commission électorale nationale, dans les missions diplomatiques macédoniennes et les postes consulaires à l'étranger ainsi que par voie électronique sur le

site Internet de la Commission. La Commission électorale nationale possède 34 unités locales qui couvrent l'ensemble du territoire du pays. Les demandes introduites par les citoyens sont traitées conformément à la procédure légalement prescrite.

Groupe de travail pour le contrôle de la liste des électeurs

147. Depuis sa création jusqu'à ce jour, le groupe de travail pour le contrôle de la liste des électeurs a entrepris une série d'activités pour examiner la liste des électeurs et renforcer la confiance dans cette dernière chez l'ensemble des participants au processus électoral, principalement chez les partis politiques. Toutes les institutions qui communiquent des informations et données pertinentes pour la liste des électeurs conformément au Code électoral sont représentées au sein du groupe de travail. Des parlementaires sont également représentés au sein du groupe de travail. Le groupe de travail a été établi en vertu du point 3 des recommandations prioritaires du rapport final de l'OSCE/BIDDH à l'issue des élections législatives de début 2011.

148. En vue de la mise en œuvre de ces recommandations, le groupe de travail a tenu plusieurs réunions en 2011 et 2012. Le groupe de travail a défini sa méthodologie de mise en œuvre des recommandations conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur les cartes d'identité personnelles, selon laquelle la seule carte d'identité personnelle valable à compter de février 2012 en République de Macédoine est une carte d'identité biométrique. En d'autres termes, les citoyens majeurs possédant une carte d'identité personnelle biométrique valable sont introduits dans la liste des électeurs. Cette consolidation de la liste des électeurs a été appuyée par l'ensemble des partis politiques représentés au sein du groupe de travail. Lors de la 7^e réunion du groupe de travail organisée en décembre 2012, qui était la dernière visant la mise en œuvre desdites recommandations, les membres du groupe de travail ont unanimement adopté cette méthodologie de mise à jour de la liste des électeurs.

149. En conséquence, le nombre des électeurs figurant dans la liste est passé de 1 821 122 lors des élections législatives anticipées de 2011 à 1 743 403 lors des élections locales de 2013, soit une réduction de 77 719 électeurs.

150. Les élections locales de 2013 ont été les premières organisées après révision/contrôle de la liste des électeurs. Cette révision/contrôle de la liste des électeurs a été appuyé(e) par l'ensemble des partis politiques, comme indiqué dans le rapport final de l'OSCE/BIDDH couvrant les élections locales de 2013.

151. En 2013, la Commission électorale nationale a signé un accord de coopération avec la mission de l'OSCE à Skopje, qui vise *notamment* le développement et la mise en œuvre d'une méthodologie de contrôle de la liste des électeurs. Conformément à cet accord, un consultant spécialisé étranger a été engagé l'année dernière afin de préparer une stratégie/méthodologie de contrôle de terrain de la liste des électeurs. Sur la base de cette méthodologie, la Commission électorale nationale a adopté le 25 septembre 2014 un Plan d'action pour la mise en œuvre d'activités de terrain visant à contrôler la liste des électeurs dans plusieurs municipalités pilotes (zones de sondage pilotes).